

Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 26 septembre 2022.

Sont désignés membres du conseil de l'instance générale de partenariat public privé créé par le décret Présidentiel n° 2022-451 du 6 mai 2022, fixant l'organisation et les attributions de l'instance générale de partenariat public privé (ci-après IGPPP):

- Monsieur Atef Majdoub, président de l'IGPPP, président,

- Monsieur Riadh Abbes, représentant du ministère chargé des finances, membre,

- Monsieur Belgacem Ayed, représentant du ministère chargé de l'économie et de la planification, membre,

- Monsieur Haykel Ghodbane, représentant de la banque centrale de Tunisie, membre,

- Madame Nejia Gharbi, directrice générale de la caisse des dépôts et des consignations par intérim, membre,

- Monsieur Mohamed Ouertatani, président de l'instance tunisienne de l'investissement par intérim, membre,

- Monsieur Fehmi Guezmir directeur général de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales, membre,

- Monsieur Slim Zeghal, membre indépendant,

- Monsieur Mehdi Maazoun, membre indépendant.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté de la ministre des finances du 26 septembre 2022, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 25 mars 2019 portant fixation de la liste des Etats et territoires dont le régime fiscal est privilégié telle que prévue par l'article 35 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu les conventions en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus conclues entre la Tunisie et les autres pays,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, et notamment son article 35 et par la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 25 mars 2019 portant fixation de la liste des États et territoires dont le régime fiscal est privilégié telle que prévue par l'article 35 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019,

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 25 mars 2019 sus mentionné et remplacées comme suit :

Article premier (paragraphe 2 nouveau) :

Il s'agit des Etats et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10% ou à 7.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 15% ou à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%.

Art. 2 - Est abrogé le tableau annexé à l'arrêté du ministre des finances du 25 mars 2019 susvisé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2022.

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

ANNEXE

Liste des États et territoires dont le régime fiscal est privilégié

États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 7.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 15%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%
-	Albanie pour les sociétés de production et de développement des logiciels, l'industrie automobile et le tourisme agricole	Albanie
-	-	Andorre
Anguilla	Anguilla	Anguilla
-	-	Antigua et Barbuda pour les sociétés de télécommunication, d'assurance, les banques et les sociétés des hydrocarbures
-	-	Aruba pour les sociétés d'assurance, de financement autres que les banques et les sociétés d'investissement
Bahamas	Bahamas	Bahamas
Bahreïn	Bahreïn	Bahreïn à l'exception des sociétés des hydrocarbures
-	Barbade	Barbade
Bermudes	Bermudes	Bermudes
Belize	Belize	Belize
-	-	La Bosnie-Herzégovine
-	-	Botswana pour les sociétés de services financiers internationaux certifiées
-	-	Bulgarie
-	-	Chypre
-	Curaçao pour les sociétés exerçant les activités de fabrication, de maintenance et de réparation d'aéronefs, de navires et d'installations et équipements y rattachant et les sociétés de stockage et de services logistiques	-

États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 7.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 15%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%
-	République dominicaine pour les activités de tourisme, énergies renouvelables, textile et les entreprises implantées dans les zones franches et les zones frontalières	-
-	Fidji pour les sociétés de transport maritime non résidentes, les services médicaux, le commerce de produits agricoles, l'industrie agroalimentaire, les énergies renouvelables, le secteur audiovisuel, les opérateurs de la technologie de l'information, les hôtels classés et le développement des résidences	Fidji pour les sociétés non résidentes dont le siège social ou régional est à Fidji et les opérateurs des réseaux de télécommunication
-	-	Géorgie
-	-	Gibraltar à l'exception des sociétés de distribution des hydrocarbures et des opérateurs des réseaux de télécommunication
Guernesey	Guernesey à l'exception des sociétés de services publics	Guernesey à l'exception des sociétés de services publics de télécommunication et des sociétés importatrices et distributrices des hydrocarbures
-	-	Hong Kong
Île de Man	Île de Man à l'exception des bénéfices provenant des activités de promotion immobilière	Île de Man
Iles Caïman	Iles Caïman	Iles Caïman
Îles Turks et Caïcos	Îles Turks et Caïcos	Îles Turks et Caïcos
Iles Vierges Britanniques	Iles Vierges Britanniques	Iles Vierges Britanniques
Iles Marshall	Iles Marshall	Iles Marshall
-	-	Irak à l'exception des sociétés des hydrocarbures qui ne sont pas implantées dans le district de Kurdistan
-	-	Irlande à l'exception des sociétés des hydrocarbures

États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 7.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 15%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%
Jersey	Jersey à l'exception des sociétés de services publics	Jersey à l'exception des sociétés de services publics de télécommunication et des sociétés importatrices et distributrices des hydrocarbures
-	-	Kirghizistan
-	-	Kosovo
-	-	Liechtenstein
-	-	Lituanie
-	-	Macao
-	-	Macédoine du nord
-	-	Maldives à l'exception des banques
-	-	Moldavie
-	-	Monténégro
Nauru	Nauru	Nauru
-	Niue	Niue
-	-	Ouzbékistan à l'exception des banques commerciales, les opérateurs des réseaux de télécommunication et les grandes surfaces commerciales
-	Palau	Palau
-	-	Paraguay
-	-	Saint-Marin
-	-	Timor oriental à l'exception des sociétés des hydrocarbures
-	-	Turkménistan à l'exception des sociétés publiques (dont la participation du Gouvernement dans le capital dépasse 50%) et des sociétés des hydrocarbures
Vanuatu	Vanuatu	Vanuatu